

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6416 formulée dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers située dans la baie de La Perroche sur la commune de Dolus d'Oléron (17), demande reçue complète le 4 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la zone de mouillages et d'équipements légers d'une superficie de 32 900 m² comprend 75 corps morts destinés à l'amarrage de bateaux d'une longueur inférieure à 7 m ;

Considérant que cette demande relève de la rubrique 9 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans la baie de La Perroche
- pour partie dans le site classé « Île d'Oléron »,
- au sein du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis »,
- au sein des sites Natura 2000 « Pertuis charentais » désigné au titre de la directive « Habitats » et « Pertuis charentais - Rochebonne » désigné au titre de la directive « Oiseaux » ;

Considérant que la zone de mouillages autorisée n'est pas modifiée et ne nécessite pas de travaux ;

Considérant que les bateaux amarrés dans la zone de mouillage ne servent pas de lieu d'habitation ;

Considérant que le règlement d'occupation de la zone de mouillages est inchangé ;

Considérant que les contrôles sanitaires effectués par l'Agence Régionale de Santé au cours des étés 2016 et 2017 ont conclu que les eaux de baignade de la plage de La Perroche sont de bonne qualité ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire, dans le cadre de sa demande de renouvellement d'autorisation, de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte aux sites Natura 2000, l'évaluation des incidences de la zone de mouillage réalisée initialement nécessitant d'être actualisée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la zone de mouillages et d'équipements légers de la baie de la Perroche sur la commune de Dolus d'Oléron (17) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).